

PREMIER SUPPLEMENT EN DATE DU 6 AVRIL 2017
AU PROSPECTUS DE BASE EN DATE DU 12 JANVIER 2017

Morgan Stanley

en qualité d'émetteur et en qualité de garant des Titres émis par Morgan Stanley B.V.
(société de droit de l'Etat du Delaware, Etats-Unis d'Amérique)

MORGAN STANLEY & CO. INTERNATIONAL plc

en qualité d'émetteur et de garant des Titres émis par Morgan Stanley B.V. si les Titres sont
offerts au public en France (société anonyme de droit anglais)

MORGAN STANLEY B.V.

en qualité d'émetteur
(société à responsabilité limitée de droit néerlandais)

PROGRAMME D'EMISSION DE TITRES DE CREANCE

(Euro Medium Term Note Programme)

de 2.000.000.000 €

Le présent supplément (le « **Premier Supplément au Prospectus de Base** ») constitue un supplément et doit être lu conjointement avec le prospectus de base en date du 12 janvier 2017, visé le 12 janvier 2017 par l'Autorité des marchés financiers (l' « **AMF** ») sous le numéro 17-014, relatif au programme d'émission de titres de créance d'un montant de 2.000.000.000 d'euros (*Euro Medium Term Note Programme*) (le « **Programme** ») de Morgan Stanley (« **Morgan Stanley** »), Morgan Stanley & Co. International plc (« **MSIP** » ou « **MSI plc** ») et Morgan Stanley B.V. (« **MSBV** » et, ensemble avec Morgan Stanley et MSIP, les « **Emetteurs** » et chacun, un « **Emetteur** ») avec Morgan Stanley agissant en qualité de garant des Titres émis par MSBV et MSIP agissant en qualité de garant en cas d'offres au public de Titres émis par MSBV en France uniquement (le « **Prospectus de Base** »). Les termes définis dans le Prospectus de Base ont la même signification dans ce Premier Supplément au Prospectus de Base, sauf s'ils font l'objet d'une modification dans le présent Premier Supplément au Prospectus de Base.

Le Prospectus de Base et ce Premier Supplément au Prospectus de Base constituent un prospectus de base au sens de la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation (telle que modifiée par la Directive 2010/73/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010) (la « **Directive Prospectus** »).

Le présent Premier Supplément au Prospectus de Base a été déposé auprès de l'AMF, en sa capacité d'autorité compétente conformément à l'article 212-2 de son Règlement Général.

Ce Premier Supplément au Prospectus de Base a été préparé conformément à l'article 16.1 de la Directive Prospectus et à l'article 212-25 du Règlement Général de l'AMF.

Ce supplément a pour objet :

- (a) d'incorporer par référence le Rapport Annuel de Morgan Stanley figurant dans le Formulaire 10-K pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 (le « **Rapport Annuel** »)

2016 de Morgan Stanley ») comme indiqué dans la « Partie A » de ce Premier Supplément au Prospectus de Base ;

- (b) d'incorporer par référence le second supplément au Document d'Enregistrement 2016 en date du 14 mars 2017 et approuvé par la CSSF (le « **Second Supplément au Document d'Enregistrement 2016** ») comme indiqué dans la « Partie A » de ce Premier Supplément au Prospectus de Base ;
- (c) d'apporter certaines modifications consécutives au résumé du Prospectus de Base et au modèle de Résumé de l'Emission à la suite de la publication du Rapport Annuel 2016 de Morgan Stanley comme indiqué dans la « partie B » de ce Premier Supplément au Prospectus de Base ;
- (c) d'apporter certaines modifications consécutives à la Description des Emetteurs à la suite de la publication du Second Supplément au Document d'Enregistrement 2016 comme indiqué dans la « partie C » de ce Premier Supplément au Prospectus de Base ; et
- (d) pour les besoins des émissions futures uniquement dans le cadre du Prospectus de Base, d'apporter certaines modifications consécutives à la section Informations Générales du Prospectus de Base comme indiqué dans la « Partie D » de ce Premier Supplément au Prospectus de Base.

Le présent Premier Supplément au Prospectus de Base devra être lu et interprété conjointement avec le Rapport Annuel 2016 de Morgan Stanley (en langue anglaise) et le Second Supplément au Document d'Enregistrement 2016 (en langue anglaise) qui ont été préalablement déposés auprès de l'AMF. Le Rapport Annuel 2016 de Morgan Stanley et le Second Supplément au Document d'Enregistrement 2016 sont incorporés par référence dans ce Premier Supplément au Prospectus de Base et sont réputés en faire partie intégrante.

Une copie de ce Premier Supplément au Prospectus de Base sera publiée sur les sites internet (i) de l'AMF (www.amf-france.org) et (ii) des Emetteurs (www.morganstanleyiq.eu) et des exemplaires seront disponibles sous forme physique ou électronique, aux heures ouvrables normales de tout jour ouvré, pour examen au siège administratif de Morgan Stanley, aux sièges sociaux respectifs de MSIP et MSBV et aux bureaux désignés des Agents Payeurs.

Le Rapport Annuel 2016 de Morgan Stanley incorporé par référence dans ce Premier Supplément au Prospectus de Base (i) est disponible sur le site internet du Garant (www.morganstanley.com/about-us-ir) et (ii) pourra être obtenu, sur demande et sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège administratif de Morgan Stanley.

Le Second Supplément au Document d'Enregistrement 2016 incorporé par référence dans ce Premier Supplément au Prospectus de Base (i) est disponible sur le site internet du Garant (www.morganstanleyiq.eu) et (ii) pourra être obtenu, sur demande et sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège administratif de Morgan Stanley, aux sièges sociaux respectifs de MSIP et MSBV et aux bureaux désignés des Agents Payeurs.

Conformément à l'article 16.2 de la Directive Prospectus et à l'article 212-25 II du Règlement Général de l'AMF, les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter ou de souscrire des

Titres avant que le présent Premier Supplément au Prospectus de Base ne soit publié, ont le droit de retirer leur acceptation durant au moins deux jours de négociation après publication du supplément, soit jusqu'au 10 avril 2017.

A l'exception de ce qui figure dans ce Premier Supplément au Prospectus de Base, aucun fait nouveau, erreur ou inexactitude qui est susceptible d'affecter l'évaluation des Titres n'est survenu ou n'a été constaté depuis la publication du Prospectus de Base.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration faite dans ce Premier Supplément au Prospectus de Base et toute déclaration contenue ou incorporée par référence dans le Prospectus de Base, les déclarations du présent Premier Supplément au Prospectus de Base prévaudront.

SOMMAIRE

A.	INCORPORATION PAR REFERENCE : RAPPORT ANNUEL 2016 DE MORGAN STANLEY ET SECOND SUPPLEMENT AU DOCUMENT D'ENREGISTREMENT 2016	5
B.	MODIFICATIONS DU RESUME ET DU RESUME DE L'EMISSION.....	8
C.	MODIFICATIONS DE LA SECTION DESCRIPTION DES EMETTEURS.....	15
D.	MODIFICATIONS DE LA SECTION INFORMATIONS GENERALES.....	16
E.	RESPONSABILITE DU PREMIER SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE.....	17

A. INCORPORATION PAR REFERENCE : RAPPORT ANNUEL 2016 DE MORGAN STANLEY ET SECOND SUPPLEMENT AU DOCUMENT D'ENREGISTREMENT 2016

Ce Premier Supplément au Prospectus de Base incorpore par référence le Rapport Annuel 2016 de Morgan Stanley et le Second Supplément au Document d'Enregistrement 2016 et complète ainsi la section intitulée « Documents incorporés par référence » figurant aux pages 66 à 75 du Prospectus de Base.

Le Rapport Annuel 2016 de Morgan Stanley est disponible sur le site de Morgan Stanley à l'adresse www.morganstanley.com/about-us-ir.

Le présent Premier Supplément au Prospectus de Base et le Second Supplément au Document d'Enregistrement 2016 sont disponibles sur le site de Morgan Stanley à l'adresse www.morganstanleyiq.eu.

L'information incorporée par référence doit être lue conformément à la table de correspondance ci-après qui complète la table des documents incorporés par référence à la section intitulée « Documents incorporés par référence » figurant aux pages 66 à 75 du Prospectus de Base.

Les documents et/ou informations ci-après sont réputés être incorporés par référence au sein, et former partie intégrante, du Prospectus de Base :

Table des documents incorporés par référence

Document déposé	Information incorporée par référence	Page
Morgan Stanley		
Le Rapport Annuel 2016 de Morgan Stanley	(1) Activités	1-11
	(2) Facteurs de Risque	12-22
	(3) Commentaires du régulateur financier américain (SEC) non résolus	22
	(4) Propriétés	22
	(5) Procédures Judiciaires	23-28
	(6) Sécurité des entreprises d'extraction minière	28
	(7) Marché pour les Actions Ordinaires de l'Emetteur Inscrit, Autres Questions relatives aux Actionnaires et Achat par l'Emetteur	29-30
	(8) Données Financières Sélectionnées	31

(9)	Examen et Analyse de la Situation Financière et des Résultats des Opérations de la Direction	32-74
(10)	Information Quantitative et Qualitative sur le Risque de Marché	75-93
(11)	Etats Financiers et Données Supplémentaires	94
(12)	Rapport des experts-comptables	94
(13)	Compte de résultat consolidé	95
(14)	Compte de résultat global consolidé	96
(15)	Bilan consolidé	97
(16)	Variation des capitaux propres consolidés	98
(17)	Flux de trésorerie consolidés	99
(18)	Notes aux comptes consolidés	100-190
(19)	Données financières supplémentaires (non auditées)	191-194
(20)	Modifications de la Présentation de l'Information Comptable et Financière et Divergences d'Opinions avec les experts-comptables à cet égard	195
(21)	Contrôles et Procédures	195-197
(22)	Rapport des experts-comptables	196
(23)	Autres Informations	197
(24)	Administrateurs et Membres de la Direction	197
(25)	Rémunération des Dirigeants	197
(26)	Titres détenus par les Bénéficiaires Effectifs et Membres de la Direction et Questions Connexes liées aux Actionnaires	197

(27)	Relations, Transactions liées et Indépendance des Administrateurs	197
(28)	Honoraires et Services Principaux des Comptables	197
(29)	Annexes et Tableaux des Etats Financiers	198
(30)	Résumé du Formulaire 10-K	198
(31)	Signatures	S-1-S-2

Morgan Stanley, MSBV et MSIP

Second Supplément au Document d'Enregistrement 2016	(1)	Partie B – Modifications Consécutives au Document d'Enregistrement	3-4
---	-----	--	-----

Ce Premier Supplément au Prospectus de Base n'incorpore pas par référence tout document ou toute information non indiqué(e) dans le tableau de correspondance ci-dessus et/ou tout document ou toute information indiqué(e) dans la table de correspondance ci-dessous et complète la section intitulée « Documents incorporés par référence » figurant aux pages 66 à 75 du Prospectus de Base :

Document incorporé par référence	Information non incorporée par référence	Page(s)
Morgan Stanley		
Rapport Annuel 2016 de Morgan Stanley	Index des Annexes (Exhibits Index) Annexes (Exhibits)	E-1- E-5
Morgan Stanley, MSBV et MSIP		
Second Supplément au Document d'Enregistrement 2016 en date du 14 mars 2017	Partie A	1-2

B. MODIFICATIONS DU RESUME ET DU RESUME DU L'EMISSION

Sous-partie I – Modifications de l'Élément B.12

Dans l'Élément B.12 (Informations financières historiques clés sélectionnées) du Résumé et du Résumé de l'Emission (en pages 4 et 5 et en pages 420 et 421 du Prospectus de Base) les informations financières historiques clés sélectionnées concernant Morgan Stanley sont supprimées et remplacées par les informations ci-dessous :

B.12	Informations financières historiques clés sélectionnées :	Informations financières clés sélectionnées concernant Morgan Stanley:														
		<table border="1"><thead><tr><th>Bilan Consolidé (en millions de \$ U.S.)</th><th>Au 31 décembre 2015</th><th>Au 31 décembre 2016</th></tr></thead><tbody><tr><td><i>Total Actif</i></td><td>787.465</td><td>814.949</td></tr><tr><td><i>Total Passif Et Capitaux propres</i></td><td>787.465</td><td>814.949</td></tr></tbody></table>			Bilan Consolidé (en millions de \$ U.S.)	Au 31 décembre 2015	Au 31 décembre 2016	<i>Total Actif</i>	787.465	814.949	<i>Total Passif Et Capitaux propres</i>	787.465	814.949			
Bilan Consolidé (en millions de \$ U.S.)	Au 31 décembre 2015	Au 31 décembre 2016														
<i>Total Actif</i>	787.465	814.949														
<i>Total Passif Et Capitaux propres</i>	787.465	814.949														
		<table border="1"><thead><tr><th>Comptes de Résultat consolidés (en \$ millions)</th><th>2015</th><th>2016</th></tr></thead><tbody><tr><td><i>Produit Net Bancaire</i></td><td>35.155</td><td>34.631</td></tr><tr><td><i>Résultat sur les activités poursuivies avant impôt</i></td><td>8.495</td><td>8.848</td></tr><tr><td><i>Résultat Net</i></td><td>6.279</td><td>6.123</td></tr></tbody></table>			Comptes de Résultat consolidés (en \$ millions)	2015	2016	<i>Produit Net Bancaire</i>	35.155	34.631	<i>Résultat sur les activités poursuivies avant impôt</i>	8.495	8.848	<i>Résultat Net</i>	6.279	6.123
Comptes de Résultat consolidés (en \$ millions)	2015	2016														
<i>Produit Net Bancaire</i>	35.155	34.631														
<i>Résultat sur les activités poursuivies avant impôt</i>	8.495	8.848														
<i>Résultat Net</i>	6.279	6.123														
		Aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de Morgan Stanley depuis le 31 décembre 2016, date de publication des derniers états financiers annuels audités de Morgan Stanley, et il n'y a eu aucun changement significatif concernant la situation financière ou commerciale de Morgan Stanley depuis le 31 décembre 2016, date de publication des derniers états financiers annuels audités de Morgan Stanley.														

Sous-partie II – Modifications de l'Elément B.10

Les informations relatives aux réserves du rapport d'audit concernant Morgan Stanley au sein de l'Elément B.10 du Résumé et du Résumé de l'Emission (en pages 4 et 420 du Prospectus de Base), sont supprimées et remplacées par les informations ci-dessous :

B.10	Réserve du Rapport d'Audit :	Aucune réserve dans le rapport d'audit n'est indiquée pour les comptes de Morgan Stanley pour les exercices clos au 31 décembre 2015 et au 31 décembre 2016, comme indiqué dans le Rapport Annuel de Morgan Stanley dans le Formulaire 10-K pour l'exercice clos au 31 décembre 2016.
------	-------------------------------------	---

Sous-partie III – Modifications de l'Elément B.4b

Les informations sur les tendances concernant Morgan Stanley à l'Elément B.4b du Résumé et du Résumé de l'Emission (en pages 3-4 et 419-420 du Prospectus de Base) sont supprimées et remplacées par les informations ci-dessous :

B.4b	Tendances :	L'activité de Morgan Stanley, la société holding finale de MSI plc et MSBV, a été, par le passé, et continuera à être, significativement affectée par de nombreux facteurs y compris : par l'effet des conditions économiques et politiques et des événements géopolitiques, y compris le retrait à venir du Royaume-Uni (« R.U. ») de l'Union Européenne (« U.E. ») ; le risque souverain ; par l'effet des conditions de marché, notamment sur les marchés mondiaux d'actions, d'instruments de taux, de devises, de matières premières et de crédit, notamment du crédit aux entreprises et des prêts hypothécaires (immobilier commercial et résidentiel) et des marchés de l'immobilier commercial et des marchés énergétiques ; par l'impact des contraintes actuelles, en préparation et futures sur les plans législatif (notamment concernant la loi <i>Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection</i> (le Dodd-Frank Act)) ou des changements dans ces contraintes, réglementaire (notamment les exigences de fonds propre, d'endettement, de financement, de liquidité et fiscales), des politiques (notamment des politiques budgétaires et des politiques monétaires établies par les banques centrales et régulateurs financiers, et des changements dans les politiques sur le commerce mondial) et d'autres actions judiciaires et des autorités, aux États-Unis d'Amérique (U.S.) et partout dans le monde ; par le niveau et la volatilité des prix des actions, des titres de créance, et des matières premières (y compris les prix du pétrole), des taux d'intérêt, des parités de change et d'autres indices de marché ; la disponibilité et le coût du crédit et des fonds propres, de même que les notations de crédit attribuées à la dette
------	--------------------	--

		<p>chirographaire court terme et long terme de Morgan Stanley ; le sentiment et la confiance des investisseurs, des consommateurs et des chefs d'entreprises dans les marchés financiers ; le rendement et les résultats des acquisitions, cessions, joint-ventures, alliances stratégiques et autres accords stratégiques de Morgan Stanley ; la réputation de Morgan Stanley et la perception générale du secteur des services financiers ; l'inflation, les catastrophes naturelles, les pandémies et les actes de guerre ou de terrorisme, les actions et les initiatives des concurrents actuels et potentiels ainsi que celles des gouvernements, des banques centrales, des régulateurs et des organismes d'autorégulation ; l'efficacité des politiques de gestion du risque de Morgan Stanley ; les évolutions technologiques instaurées par Morgan Stanley, ses concurrents ou contreparties et les risques technologiques y compris les risques de cybersécurité, les risques d'interruption des activités et les risques opérationnels liés ; la capacité de Morgan Stanley à fournir des produits et services innovants et à atteindre ses objectifs stratégiques ; ou la combinaison de ces facteurs ou d'autres facteurs. En outre, les évolutions réglementaires, législatives et juridiques en lien avec l'activité de Morgan Stanley sont susceptibles d'augmenter les coûts et par conséquent d'affecter le résultat d'exploitation.</p>
--	--	---

Sous-partie IV – Modifications de l'Élément D.2

Les informations sur les facteurs de risque concernant Morgan Stanley à l'Élément D.2 du Résumé et du Résumé de l'Emission (en pages 18 et 464 du Prospectus de Base) sont supprimées et remplacées par les informations ci-dessous :

D.2	<p>Principaux risques propres aux Emetteurs et aux Garants :</p>	<p>Les risques clés suivants ont un impact sur Morgan Stanley et, puisque Morgan Stanley est la société tête de groupe ultime de MSI plc et MSBV, ont aussi un impact sur MSI plc et MSBV :</p> <p>Risque de marché : Les résultats des opérations de Morgan Stanley peuvent être significativement affectés par les fluctuations du marché et les conditions mondiales et économiques, ainsi que par d'autres facteurs, y compris des changements dans des valeurs d'actifs. La détention de positions importantes et concentrées peut exposer Morgan Stanley à des pertes. Ces facteurs peuvent entraîner des pertes concernant une position ou un portefeuille détenu par Morgan Stanley.</p> <p>Risque de crédit : Morgan Stanley est exposée aux risques que les parties tierces endettées à son égard n'exécutent pas leurs obligations et que la défaillance d'une institution financière importante puisse avoir un</p>
-----	---	---

	<p>impact défavorable sur les marchés financiers. De tels facteurs donnent naissance à un risque, à savoir le risque de perte, résultant de la non-exécution, par un emprunteur, une contrepartie ou un émetteur, de ses obligations financières à l'égard de Morgan Stanley.</p> <p>Risque opérationnel : Morgan Stanley est exposée au risque de pertes ou de préjudice à sa réputation, découlant du caractère inadéquat ou de la défaillance des processus, ou systèmes, facteurs humains ou d'évènements extérieurs (par ex. les risques de fraude, de vols, juridiques et de conformité, de cyber-attaques ou les dommages aux actifs corporels). Morgan Stanley peut être confrontée à des risques opérationnels dans l'ensemble de ses activités commerciales, en ce compris les activités génératrices de revenus (par ex. ventes et négociation) et groupes de contrôle et de support (par ex. technologie de l'information et traitement des transactions).</p> <p>Risque de liquidité et de financement : La liquidité est essentielle aux activités de Morgan Stanley et Morgan Stanley s'appuie sur des sources financières externes pour financer une part significative de ses opérations. Les coûts de Morgan Stanley et l'accès aux marchés de capitaux de dette dépendent de ses notations de crédit. Morgan Stanley est une société holding, n'a pas d'opérations et dépend des dividendes, distributions et autres paiements de ses filiales. En outre, la position de liquidité et la situation financière de Morgan Stanley ont, de par le passé, et pourraient dans le futur, être affectées défavorablement par les marchés US et internationaux et les conditions économiques. En conséquence, il existe un risque que Morgan Stanley soit dans l'incapacité de financer ses opérations en raison de la perte de l'accès aux marchés de capitaux ou de difficultés à liquider ses avoirs. En outre, le risque existe que la situation financière de Morgan Stanley ou que sa solidité globale soit négativement impactée par une incapacité ou une incapacité perçue à respecter ses engagements financiers en temps voulu. Morgan Stanley fait également l'expérience de de risques de financement corrélés déclenchés par le marché ou des événements de tension idiosyncratiques qui peuvent causer des changements inattendus dans les besoins de financement ou une incapacité à lever de nouveaux financements.</p> <p>Risque juridique, réglementaire et de conformité : Morgan Stanley est confrontée au risque de sanctions légales ou réglementaires ou de pertes financières importantes comprenant des amendes, pénalités, jugements, dommages et/ou règlements ou d'atteintes à la réputation qu'elle pourrait encourir par suite de ses</p>
--	--

	<p>manquements aux lois, réglementations, normes, ou des standards d'organismes auto-régulés et codes de conduite applicables à ses activités. Morgan Stanley est également confrontée à des risques contractuels et commerciaux résultant par exemple du fait que les obligations d'exécution d'une contrepartie ne puissent faire l'objet de procédure d'exécution. Par ailleurs, Morgan Stanley est soumise aux règles et réglementations ayant pour objet la lutte contre le blanchiment d'argent, la corruption et le financement du terrorisme. En outre, dans le contexte actuel de changements réglementaires rapides et probablement structurants, Morgan Stanley considère aussi les changements réglementaires comme constituant un élément du risque juridique, réglementaire et de conformité.</p> <p>Risque de gestion : les stratégies de gestion des risques, modèles et procédures de Morgan Stanley peuvent ne pas être pleinement efficaces dans le cadre de l'atténuation de ses expositions aux risques dans tous les environnements de marché ou vis-à-vis de tous les types de risque.</p> <p>L'environnement concurrentiel : Morgan Stanley est confrontée à une forte concurrence des autres sociétés de services financiers, ce qui pourrait mener à des pressions sur les prix susceptibles d'avoir un impact significatif négatif sur ses revenus et rendements. En outre, les marchés automatisés de transactions peuvent avoir un impact négatif sur les activités de Morgan Stanley et augmenter la compétition (par exemple en mettant une pression accrue sur les <i>spreads</i>, les commissions, <i>mark-up</i> ou autres frais comparables). Enfin, la capacité de Morgan Stanley à fidéliser et attirer des salariés qualifiés est essentielle au succès de ses activités et ne pas le faire pourrait avoir un impact significatif négatif sur sa performance.</p> <p>Risque international : Morgan Stanley s'expose à de nombreux risques politiques, économiques, juridiques, fiscaux, opérationnels, de franchise et autres risques liés à ses opérations internationales (en ce compris les risques de possible nationalisation, expropriation, risques douanier, de contrôle des prix, de contrôle du capital ou de contrôle des changes, d'augmentation des charges et impôts ou autres mesures restrictives gouvernementales, ainsi que le début d'hostilités ou d'instabilités politiques ou gouvernementales) susceptibles d'avoir un impact négatif sur ses activités de différentes manières.</p> <p>Risque d'acquisition, cession, et de coentreprise : Morgan Stanley peut ne pas être en mesure de pleinement saisir la valeur attendue des acquisitions,</p>
--	--

		<p>cessions, coentreprises, participations minoritaires ou alliances stratégiques.</p> <p>Risque relatif à l'exercice de pouvoirs de résolution : L'application d'exigences et de stratégies réglementaires aux Etats-Unis ou dans d'autres juridictions, afin de faciliter la résolution ordonnée des établissements financiers importants pourrait engendrer un risque de perte plus important pour les titulaires de titres émis ou garantis par Morgan Stanley et soumettre Morgan Stanley à d'autres restrictions.</p> <p>Les risques clés suivants ont par ailleurs un impact sur MSBV :</p> <p>Tous les actifs significatifs de MSBV sont des obligations d'une ou plusieurs sociétés du groupe Morgan Stanley et la capacité de MSBV à exécuter ses obligations dépend de l'accomplissement, par ces sociétés, de leurs obligations vis-à-vis de MSBV. Dans l'éventualité où les perspectives de ces sociétés viendraient à se détériorer, les détenteurs de valeurs mobilières émises par MSBV pourraient également être exposés à un risque de perte. Si cette situation devait se concrétiser, les engagements de paiement de MSBV en vertu des modalités des valeurs mobilières seraient garantis par Morgan Stanley, et dans le cas d'offres au public de Titres émis par MSBV en France uniquement, les engagements de paiement de MSBV pour tous les montants dus en raison de ces Titres émis par MSBV seront inconditionnellement et irrévocablement garantis par Morgan Stanley et MSIP.</p> <p>Les risques clés suivants ont par ailleurs un impact sur MSI plc :</p> <p>L'existence de liens substantiels (en ce compris la fourniture de financement, capital, services et support logistique au profit de ou par MSI plc, ainsi que d'activités communes ou partagées, ou plateformes opérationnelles ou systèmes, dont les salariés) entre MSI plc et d'autres sociétés du groupe Morgan Stanley, expose MSI plc au risque que des facteurs, qui pourraient affecter les activités et la situation de Morgan Stanley ou d'autres sociétés du Groupe Morgan Stanley, puissent aussi avoir un impact sur les activités et la situation de MSI plc. De plus, les Titres émis par MSI plc ne seront pas garantis par Morgan Stanley. L'application d'exigences et de stratégies réglementaires au Royaume-Uni afin de faciliter la résolution ordonnée des établissements financiers importants pourrait engendrer un risque de perte plus important pour les détenteurs de titres émis par MSI plc.</p>
--	--	--

C. MODIFICATIONS DE LA SECTION DESCRIPTION DES EMETTEURS

La section Description des Emetteurs en page 492 du Prospectus de Base est supprimée dans son intégralité et remplacée comme suit :

« Pour une description de chaque Emetteur, se référer au Document d'Enregistrement 2016, au Premier Supplément au Document d'Enregistrement 2016 et au Second Supplément au Document d'Enregistrement 2016 (voir la section « Documents incorporés par référence »). ».

D. MODIFICATIONS DE LA SECTION INFORMATIONS GENERALES

1. Le premier paragraphe sous le titre « Information sur les Tendances » aux pages 497 et 498 du Prospectus de Base est supprimé dans son intégralité et remplacé comme suit :

« Exception faite de ce qui est divulgué dans le présent Prospectus de Base, aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de Morgan Stanley depuis le 31 décembre 2016 (date de clôture du dernier exercice pour lequel des états financiers audités ont été publiés) à la date du Premier Supplément au Prospectus de Base. ».

2. Le premier paragraphe sous le titre « Changement Significatif » à la page 498 du Prospectus de Base est supprimé dans son intégralité et remplacé comme suit :

« Exception faite de ce qui est divulgué dans le présent Prospectus de Base, il ne s'est produit à la date du présent Prospectus de Base aucun changement significatif dans la situation financière ou commerciale de Morgan Stanley depuis le 31 décembre 2016. ».

3. Le paragraphe (g) sous le titre « Documents Disponibles » à la page 500 du Prospectus de Base est supprimé dans son intégralité et remplacé comme suit :

« (g) le Rapport Annuel de Morgan Stanley figurant dans le Formulaire 10-K pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 ; ».

E. RESPONSABILITE DU PREMIER SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE

Personnes qui assument la responsabilité du présent Premier Supplément au Prospectus de Base

Nous attestons, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Premier Supplément au Prospectus de Base sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Morgan Stanley B.V.
Luna Arena
Herikerbergweg 238
1101 CM Amsterdam Zuidoost
Pays-Bas

Dûment représentée par :
TMF Management BV
en sa qualité de Directeur General

Dûment représentée par :
Jos van Uffelen and Saskia Engel
en qualité de représentants de TMF Management BV

le 4 avril 2017

Nous attestons, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Premier Supplément au Prospectus de Base sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Morgan Stanley & Co. International plc

25 Cabot Square
Canary Wharf
Londres E14 4QA
Royaume-Uni

Dûment représentée par :
David Russell en sa qualité de *Managing Director*

le 5 avril 2017

Nous attestons, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Premier Supplément au Prospectus de Base sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Morgan Stanley
1585 Broadway
New York, New York 10036 U.S.A.

Dûment représentée par :
Kevin Sheehan en sa qualité de Trésorier Adjoint

le 4 avril 2017



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment des articles 212-31 à 212-33, l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** ») a visé ce Premier Supplément au Prospectus de Base le 6 avril 2017 sous le numéro n°17-139. Le Prospectus de Base, tel que complété par ce Premier Supplément au Prospectus de Base, ne peut être utilisé à l'appui d'une opération financière que s'il est complété par des Conditions Définitives. Il a été établi par l'Emetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1, I, du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes ». Il n'implique pas l'authentification par l'AMF des éléments comptables et financiers présentés. Ce visa est attribué sous la condition suspensive de la publication de conditions définitives établies, conformément à l'article 212-32 du règlement général de l'AMF, précisant les caractéristiques des titres émis.